REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Service cantonal de la culture

Soutien aux organisations professionnelles du domaine culturel genevois

Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1 Le canton reconnaît le rôle majeur joué par les associations faîtières et autres organisations professionnelles dans la consolidation et la structuration des différents domaines culturels et met en place un dispositif de soutien aux organisations professionnelles du domaine culturel genevois.

1.2 Ce dispositif vise à encourager les associations professionnelles qui s'engagent pour l'amélioration des conditions-cadre professionnelles de leurs membres et qui représentent ceux-ci vis-à-vis de tiers.

1.3 Cette démarche s'inscrit dans le cadre global du soutien du canton à la culture, au sein duquel celui-ci entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants:

- Écoresponsabilité
- Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
- Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
- Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
- Promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

2. BÉNÉFICIAIRES

2.1 Le ou la bénéficiaire est une personne morale (par ex. association, fondation).

2.2. L'organisation bénéficiaire a son siège dans le canton de Genève. Une aide financière peut être accordée à un organisme non genevois (siège hors du canton) pour son activité à destination d'actrices et d'acteurs culturels genevois pour autant que l'ampleur de cette dernière soit aisément évaluable, par exemple via le nombre de membres genevois de l'organisme.

2.3 L'organisation bénéficiaire est active, sans interruption, depuis un an au moins au moment où elle dépose sa demande de soutien.

2.4 L'organisation bénéficiaire est représentative de l'ensemble ou d'une part importante des actrices et acteurs culturels actifs dans un ou plusieurs domaines artistiques ou culturels. L'organisation bénéficiaire peut représenter une ou des disciplines spécifiques ou travailler autour de thématiques transversales aux différents domaines.

2.5 L'organisation bénéficiaire doit disposer d'un secrétariat accessible à heures fixes au moins deux heures par semaine.

2.6 L'organisation bénéficiaire dispose d'une politique claire au sujet de l'accès au statut de membre.

2.7 Il n'existe pas de droit à un soutien.

3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN

3.1 Les prestations suivantes fournies par les organisations peuvent faire l'objet d'un soutien financier:

- information des membres sur leurs conditions-cadres professionnelles;
- conseil personnalisé et régulier aux membres;

- mise en réseau des membres;
- rôle de relai pour les collectivités publiques notamment via la capacité à consulter les membres sur certaines thématiques et à restituer les résultats de cette consultation;
- représentation et défense des intérêts de la branche au plan cantonal;
- formation continue des membres, dans le cadre de la pratique artistique de la branche;
- formation et sensibilisation des membres sur des thématiques liées à une transition durable et sociale du domaine culturel;
- information des milieux intéressés sur les activités de l'organisation.

3.2 Le canton précise les prestations soutenues dans la lettre de décision d'octroi.

3.3 L'aide est en principe octroyée pour une période de 2 ans. Le soutien est versé annuellement en deux parts égales sur les deux années de la période d'encouragement.

3.4 Le montant maximal annuel attribué par le canton ne peut excéder deux tiers du budget annuel de l'organisation.

3.5 L'octroi d'un soutien ne donne pas droit à un octroi automatique ultérieur.

4. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

4.1 La demande doit contenir les éléments suivants :

- Lettre d'accompagnement
- Formulaire de demande
- Budget et plan de financement pour deux ans
- Liste complète et décompte des membres en distinguant clairement les personnes physiques des personnes morales. Pour les organisations dont le siège est établi hors de Genève ou dont le rayon d'action dépasse le territoire cantonal, liste complète et décompte de leurs membres genevois.
- CVs ou brèves biographies des personnes porteuses de l'organisation et des membres du comité d'association ou du Conseil de fondation
- Rapport d'activité de l'exercice écoulé
- Compte d'exploitation et bilan vérifiés pour l'année précédente
- Statuts de l'organisation
- Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La Charte peut être téléchargée au lien suivant: Conditions pour bénéficier d'une subvention | ge.ch.
- Attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS
- Attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance du deuxième pilier

4.2 Les demandes incomplètes ou soumises hors délais ne seront pas traitées.

5. FONCTIONNEMENT

5.1 Le service cantonal de la culture est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.

5.2 Une commission interne formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.

5.3 Une mise au concours est organisée pour chaque période d'encouragement. Le délai de dépôt des demandes est indiqué dans la mise au concours.

5.4 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision de la Conseillère ou du Conseiller d'État.

6. ÉCHANGES

6.1 Une fois au cours de la période de soutien, le canton invite, en principe, chacun des bénéficiaires des aides financières pour un état des lieux.

6.2 Il peut organiser d'autres rencontres, notamment dans le cadre des consultations menées par le service cantonal de la culture.

7. CRITÈRES

7.1 Sont déterminants pour le calcul des contributions :

- le montant minimum défini par le canton pour chaque organisation remplissant les conditions d'encouragement. Si plusieurs organisations représentatives d'une même branche remplissent les conditions d'encouragement, le canton répartit proportionnellement le montant minimum entre elles;
- le nombre de membres qui sont des actrices ou acteurs culturels professionnels domiciliés ou exerçant la majeure partie de leur activité professionnelle à Genève;
- le volume des prestations susceptibles de faire l'objet d'un soutien financier;
- le soutien d'autres partenaires publics ou privés, y.c les cotisations des membres.

7.2 Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de l'organisation vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son activité, soit :

- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable;
- De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir;
- Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet;
- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi;
- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap;

7.3 La commission tient compte du nombre de demandes déposées et du budget à disposition.

8. JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

8.1 Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat, un rapport d'activités portant sur la période de soutien et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes.

8.2 En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

9. COMMUNICATION

9.1 La ou le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec son organisation (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

9.2 Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à culture.diffusion@etat.ge.ch

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur le 15 août 2026.

Lien internet vers la page du dispositif de soutien.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Service cantonal de la culture
+ 41 (0)22 546 65 80
culture.diffusion@etat.ge.ch